

Conférence sur le nouveau règlement relatif relatif à la protection des données.

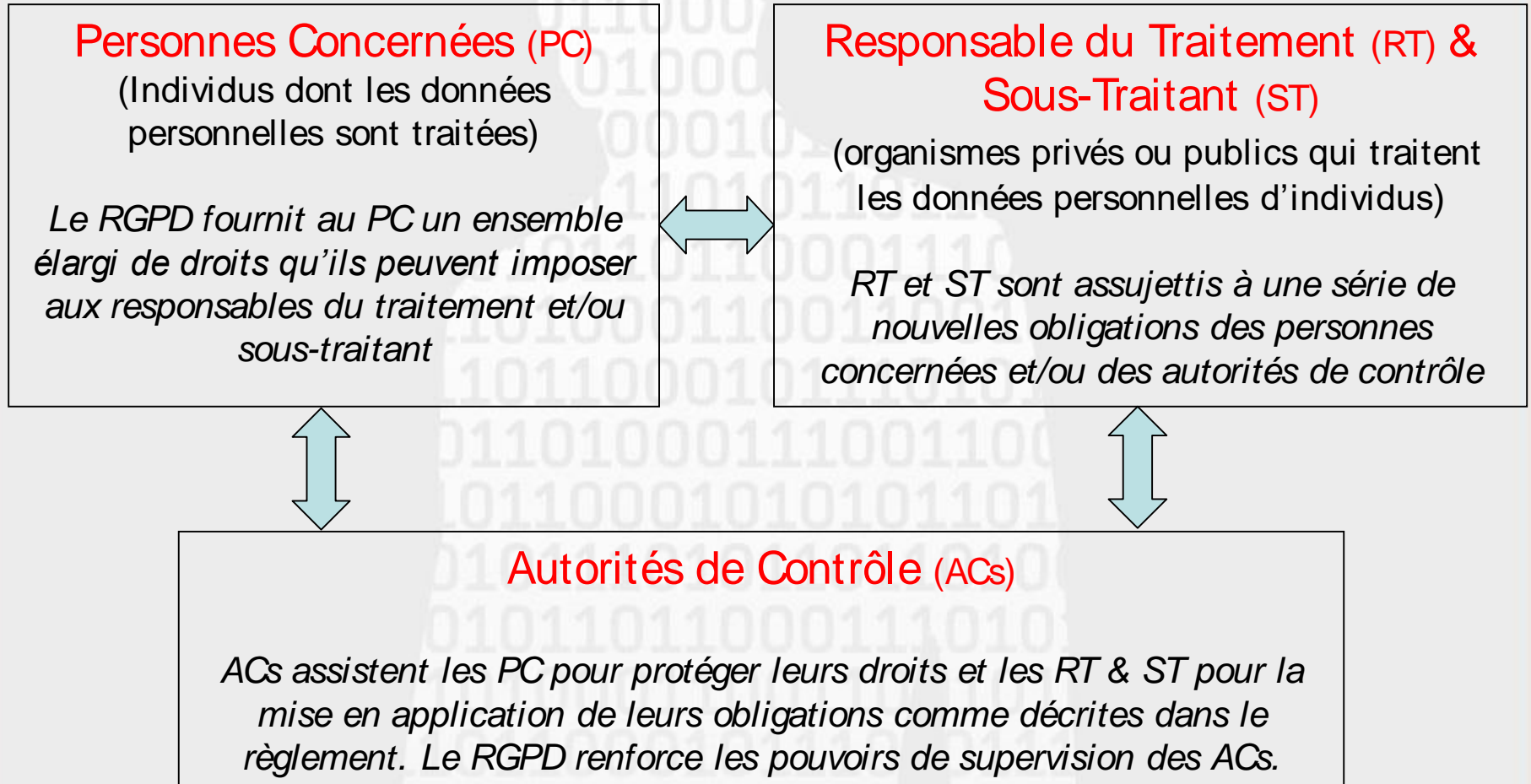
La nouvelle gouvernance par la CNPD :
Coopération européenne et supervision renforcée.

Thierry Lallemand
Membre effectif de la CNPD



11 octobre 2016, Université du Luxembourg (Belval)

Principaux acteurs affectés par le RGPD



1. La Supervision après le RGPD

Aperçu

■ Responsable du Traitement et/ou Sous-Traitant

Responsabilité = mise en œuvre de la conformité & doit être capable de démontrer cette mise en œuvre (Art. 5.2)

- Tâches déclaratives auprès de l'AC réduites due à l'abolition des formalités préalables
- Augmentation des mesures internes de conformité pour le RT/ST
- Liberté dans la mise en œuvre de la conformité mais aussi responsabilités accrues des RT et/ou ST

■ Autorité de Contrôle

- **Contrôle a posteriori** au lieu de l'examen a priori
- Les formalités préalables (notification et demande d'autorisation) sont remplacées par des contrôles et investigations
- L'objectif est de s'assurer que les RT/ST se conforment à leurs nouvelles obligations et sont responsabilisés, avec une attention particulière pour les contrôles ex-post des responsables non-conformes

1 a. La Supervision après le RGPD

Étoffage des missions (Art. 57)

- **Conservation de certaines missions actuelles**
 - Sensibilisation et guidance de l'ensemble des acteurs càd des RT/ST et du public
 - Avis et conseils au gouvernement, aux entreprises et aux citoyens
 - Suivi de l'évolution des nouvelles technologies de l'information
- **Certaines missions sont précisées ou renforcées**
 - Coopération obligatoire avec les autres ACs européennes
 - Instruction des plaintes et réclamations déposées auprès de la CNPD
 - Encourager l'élaboration de codes de conduite, adoption des clauses contractuelles et approbation des règles d'entreprise contraignantes
- **Nouvelles missions**
 - Consultation préalable dans certains cas
 - Encourager la mise en place de mécanismes de certification et de labels
 - Gestion d'un registre interne des violations liées au règlement et des mesures correctrices
 - Participer aux activités du Comité Européen de la Protection des Données

1 b. La Supervision après le RGPD Renforcement des pouvoirs (Art.58)

- Certains pouvoirs actuels sont précisés ou renforcés
 - Pouvoir d'investigation et d'enquête auprès des RT / ST
 - Pouvoir de sanction / d'adopter des mesures correctrices (sanctions financières)
 - Pouvoir d'autorisation et pouvoir consultatif
- Nouveaux pouvoirs
 - Faire respecter les nouveaux droits des PCs
 - Retrait de certifications
 - Ordonner au RT de communiquer aux PCs une violation de données
 - Possibilité d'infliger une amende administrative (max. 10/20 millions d'euro ou 2/4% du chiffre d'affaire annuel mondial de l'exercice précédent) en fonction notamment de la nature, gravité et durée de la violation etc. . Cette sanction se doit d'être effective, proportionnée et dissuasive
- Pouvoirs additionnels peuvent être conférés à la CNPD par la loi nationale

2. Le régime de coopération et de cohérence entre ACs avec le RGPD

Nouveau système de régulation dans les cas transfrontaliers:

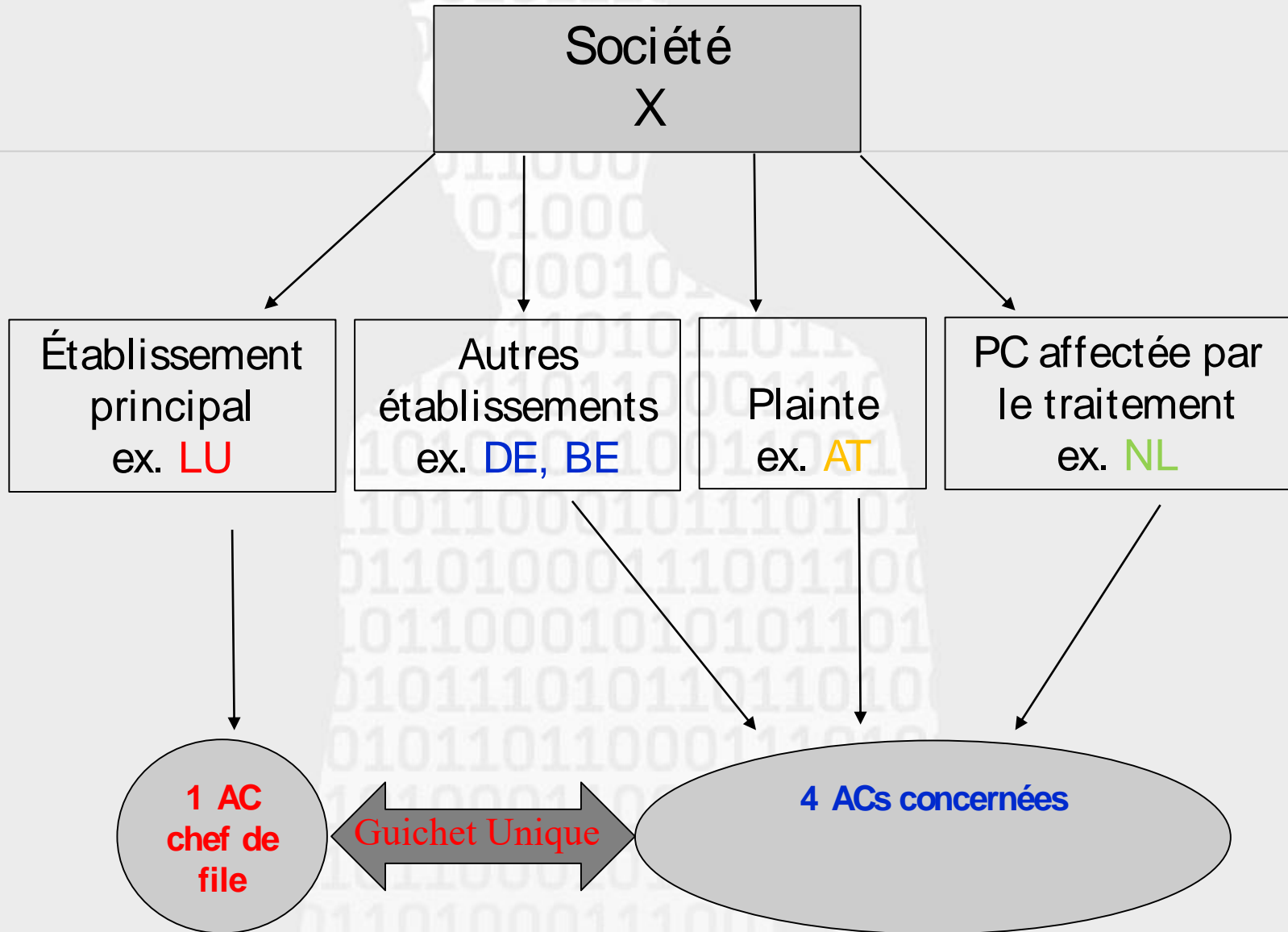
- Coopération entre l'AC chef de file et les AC concernées grâce au mécanisme du **guichet unique** dans le but de parvenir à un consensus (Art. 60)
- Comment / sous quelles formes / par quels moyens?
 - Assistance mutuelle (Art. 61)
 - Opérations conjointes (Art. 62)
- Avec l'implication du Comité Européen de la Protection des Données grâce au **mécanisme de contrôle de la cohérence** (Art. 63)
- Recours contre les décisions de l'EDPB dans un délai de 2 mois directement devant la CJUE en application de l'art. 263 TFUE

2a. Le mécanisme du guichet unique (One-stop-shop)

Aperçu

- Coopération obligatoire entre l'AC chef de file et les ACs concernées dans le cadre du guichet unique pour des **traitements transfrontaliers** (Art. 4.23):
 - **Traitement transfrontalier:**
 - Traitement de données dans le cadre des activités d'établissements dans plusieurs États membres d'un RT/ST
 - ou
 - Traitement de données d'un établissement unique d'un RT/ST dans l'Union, mais qui affecte sensiblement ou est susceptible d'affecter sensiblement des PC dans plusieurs États membres.
- Détermination des compétences:
 - **AC chef de file:** Établissement principal (Art. 4.16) / établissement unique du RT/ST (Art. 56.1) → point de contact unique pour RT/ST
 - **AC concernées (possibles)** (Art. 4.22):
 - ACs des pays de l'UE où sont situés d'autres établissements du RT/ST
 - ACs de pays où les PC sont sensiblement affectés ou susceptibles de l'être
 - ACs saisies par des plaintes

Exemple avec 5 ACs impliquées



2a. Le mécanisme du guichet unique

Conséquences

- Pour les ACs:

- Meilleure coordination avec l'AC chef de file
- Transparence concernant les règles, procédures et délais applicables à ce type de décision

Mais

- Risque d'une augmentation des cas transfrontaliers (plus de plaintes)
- Augmentation de la charge administrative pour les ACs (temps, personnel...)

- Pour les personnes concernées:

- Peuvent mieux défendre leurs droits car peuvent s'adresser directement à l'AC dans leur pays: proximité, point de contact unique

- Pour les responsables du traitement/sous-traitant

- Simplicité: point de contact unique
- Moins de contraintes administratives et meilleure sécurité juridique

2a. Le mécanisme du guichet unique

Questions en discussion

- Question de la langue de travail
 - L'anglais? (quid des ACs partageant une langue comme la France, la Belgique et le Luxembourg)
 - Frais de traduction?
 - Coûts/frais pour les opérations conjointes?
- Risque de tourner en rond avec l'art. 60:
 - Combien de fois les objections peuvent-elles être formulées? Quid si un nouveau projet de décision contient de nouvelles objections? Est ce que l'AC chef de file peut à un moment clôturer la procédure?
 - Approche pragmatique: un consensus devrait être recherché.
- Plan d'action 2016 du groupe de travail de l'article 29
 - Identification des ACs impliquées (définitions du concept d'"établissement principal" et du critère de PC "sensiblement affectée")
 - Besoin de documents standardisés pour la coopération (ex. Formulaire de demande d'assistance mutuelle, de plainte etc.)
 - Mise en œuvre d'une plateforme numérique d'échange d'information entre ACs
 - Organisation et développement de la structure du Comité Européen de la Protection des Données

2b. Le mécanisme de cohérence

Aperçu

- Le **Comité Européen de la Protection des Données** (EDPB, Art. 68-76)
 - Successeur du groupe de travail de l'Art. 29
 - Composition: représentant de l'AC de chaque État membre et du Contrôleur Européen de la Protection des Données
 - Possède la personnalité juridique
- **Le rôle central de l'EDPB** dans le cadre du mécanisme de cohérence
 - Contribuer à l'application cohérente du RGPD par:
 - **Avis obligatoire** quand une AC souhaite adopter certaines mesures (Art. 64.1)
 - **Décision Contraignante** quand l'EDPB joue son rôle de **résolution des conflits** (Art. 65.1)
 - **Procédure d'urgence** (Art. 66), procédure dérogatoire au mécanisme du guichet unique et de la cohérence

Mesures pour lesquelles un **avis** de l'EDPB est **obligatoire** (Art. 64):

- Liste des traitements de données qui requièrent un **DPIA**
- Adoption par une AC d'un **projet de code de conduite** lié à des traitements de données dans plusieurs États Membres
- Adoption de critères pour **l'agrément** d'un organisme responsable de la validation du respect de codes de conduite & critères pour l'accréditation d'un organisme certificateur
- **Clauses types** de protection des données
- Autorisation des **clauses contractuelles** liées aux transferts de données vers un pays tiers
- Autorisation des **règles d'entreprise contraignantes**

Décisions contraignantes de l'EDPB dans son rôle de résolution de conflits :

- **Désaccords** entre ACs dans le cadre du mécanisme de guichet unique
- **Conflit** dans la désignation de l'AC chef de file ou AC concernées
- Lorsqu'une AC **ne demande pas/ne suit pas** un avis de l'EDPB dans le cas où cet avis est obligatoire

Mise en œuvre de la **procédure d'urgence**:

- Dans **des circonstances exceptionnelles**, une AC concernée adopte des mesures provisoires urgentes pour protéger les PCs
- Demande **d'avis ou de décision contraignante d'urgence** à l'EDPB avec des **délais de réponses très court**.

2b. Le mécanisme de cohérence

Conséquences

- Pour les ACs:
 - Coopération obligatoire dans les cas transfrontaliers
 - Des procédures claires avec des délais impartis stricts
 - Nécessité de mettre en œuvre des procédures internes compatibles avec le mécanisme de cohérence pour que la coopération fonctionne correctement en respectant les délais imposés
 - Augmentation des dépenses (personnels, frais annexes...) et des ressources liées à cette activité
- Pour les PC:
 - Interprétation commune dans l'ensemble de l'UE des droits conférés par le RGPD
- Pour les RT/ST:
 - Interprétation commune dans l'ensemble de l'UE des obligations imposées par le RGPD

2b. Le mécanisme de cohérence

Questions en suspens

- Risque d'abus ou de surcharge de l'EDPB ?
 - Nécessité de chaque AC de coopérer dans le cadre du mécanisme du guichet unique
- Garantie de rapidité des processus?
 - Par exemple, est-ce que la gestion d'une simple plainte prendra plus de temps?
Risque de blocage?
- Risque d'abus de la procédure d'urgence?
- Risque de blocage du mécanisme de cohérence suite à des conflits liés à des exceptions intégrées dans les lois nationales
- Quelle indépendance et autonomie pour la CNPD?
 - La CNPD sera liée par les décisions prises par l'EDPB et sera obligée de les appliquer
- Question des ressources suffisantes des ACs?

Commission nationale pour la protection des données



1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette (Belval)
261060-1
www.cnpd.lu
info@cnpd.lu